PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CYCLEA

24 rue Pierre Brossolette
ZAC Mascareignes
CS 51059
97420 Le Port

Références : SPREI/PRCT/CC/0007100691/2026-1245
Code AIOT : 0007100691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement CYCLEA implanté 24 rue Pierre Brossolette ZAC Mascareignes CS 51059 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également

constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
· disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
· réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
· le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYCLEA
- 24 rue Pierre Brossolette ZAC Mascareignes CS 51059 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CYCLEA exploite sur la commune du Port une installation de transit et de tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons et plastiques provenant soit de la collecte sélective, soit des activités économiques. Le transit et le tri des encombrants, collectés en porte à porte ou provenant de déchèteries, est également réalisé sur le site.
Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-507 du 23 avril 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-2697 du 31 décembre 2021 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-2633 du 19 décembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	vérification des points d'eau incendie	23/04/2012, article 7.5.3		
3	Présence et vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voie engins	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a globalement mis en place des moyens de lutte contre l'incendie qui paraissent adaptés aux risques liés à son installation.
L'exploitant doit néanmoins produire certains justificatifs pour permettre à l'inspection de s'assurer que l'ensemble des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies sont opérationnels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et voie engins
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notammet délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. [...] Au moins deux accès de secours sont éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Constats :

Le site est accessible par les secours par 2 accès éloignés l'un de l'autre.
Des voies de circulation permettent d'accéder à l'ensemble des façades des bâtiments.
Les zones réservées aux services de secours sont matérialisées au sol.
L'inspection a constaté que les voies de circulation et les zones réservées aux secours ne sont pas occupées par des véhicules ou objets empêchant leur bonne utilisation par les secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et vérification des points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :
- une réserve aérienne d'eau de 530 m3 reliée au réseau d'eau potable permettant son alimentation même en cas d'utilisation. Cette réserve alimente 2 poteaux incendie avec un débit de 60 m3/h sous une pression minimale de 1 bar, le système d'aspersion automatique (type sprinklers) du bâtiment d'exploitation ainsi qu'un réseau de robinets incendie armés (RIA) judicieusement placés autour du bâtiment d'exploitation;
- une réserve aérienne d'eau de 360 m3 équipée de points de raccordements pour les services d'incendie et de secours. Cette réserve alimente un réseau de robinets incendie armés (RIA) judicieusement placés sur la platedforme de transit des encombrants;
[...]
- une réserve de 4000 litres de produits émulseur.
Les équipements d'intervention précités sont rendus directement accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des réserves d'eau de 530 m^3 et 360 m^3. Ces réserves d'eau sont équipées de manomètres indiquant la pression dans les réservoirs afin de s'assurer de l'absence de fuite. L'exploitant indique qu'il procède au relevé de la pression à un rythme hebdomadaire. L'exploitant n'a cependant pas mis en place un seuil d'alerte lié à une éventuelle baisse de pression pour garantir que le volume d'eau minimal sera toujours disponible.
L'inspection a constaté la présence de 2 nouvelles réserves d'eau (120 m^3 et 18 m^3) ; ces réserves complémentaires ont été mises en place dans le cadre d'une modification de l'installation. Les modifications ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance (PAC) auprès des services de l'État et un arrêté de prescriptions complémentaires est en cours d'élaboration à ce sujet.
L'inspection a constaté la présence de la réserve de 4 000 litres de produits émulseur. Ces produits doivent prochainement être évacués (présence de PFAS). La suppression des émulseurs est traitée dans le cadre du PAC en cours.
L'inspection a constaté la présence du réseau RIA et d'un système d'extinction automatique par déluge.
L'exploitant a également installé un réseau de détecteurs de flammes et mis en place une salle de contrôle afin de s'assurer d'une gestion adaptée du risque.
L'ensemble des appareils participant à la gestion des risques est accessible et clairement identifiable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifie les niveaux d'alerte associés aux mesures faites par les manomètres afin de garantir en permanence le volume minimal réglementaire dans chaque réserve d'eau. Ces niveaux d'alerte sont intégrés dans la procédure de contrôle hebdomadaire mise en place par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence et vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et vérification des extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :
[...]
- des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'étalissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produist et déchets ;
[...]
Les équipements d'intervention précités sont rendus directement accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble de l'établissement.
L'ensemble des appareils était facilement accessible et repéré par un affichage adapté.
L'exploitant a fourni les justificatifs concernant le dernier contrôle des extincteurs qui a eu lieu le 6/03/2026.
La grande majorité des 117 extincteurs identifiés était opérationnelle.
Le rapport de contrôle indique cependant que 5 extincteurs n'ont pas été vus, que 3 extincteurs étaient hors service et que 3 extincteurs étaient absents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les mesures correctives relatives aux 11 extincteurs qui ne sont plus opérationnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, informations

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

Constats :

L'exploitant a missionné le CNPP pour identifier les zones à risques et procéder à des mesures correctives le cas échéant. Une nouvelle gestion par îlots séparés par des cloisons coupe feu est en cours de finalisation.
L'exploitant a mis en place un affichage au niveau des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie (locaux TGBT notamment). L'affichage précise clairement la nature des risques et les consignes à observer.
L'exploitant indique que le plan repérant l'ensemble des zones à risque est en cours d'élaboration (l'exploitant a fait parvenir les documents de travail en cours d'élaboration).
Il est rappelé la nécessité de disposer rapidement de ce plan qui devra être mis à la disposition des services de secours en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit le plan finalisé repérant l'ensemble des zones à risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois